RÈGLEMENT (CEE) N° 2961/81 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1981

relatif à la livraison de froment tendre au royaume du Népal au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 28 mai 1980, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 8 000 tonnes de céréales au royaume du Népal au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1980 ;

considérant qu'il a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que, suite à l'adhésion de la Grèce, et s'agissant d'un produit pour lequel existe un montant compensatoire « adhésion » dans les échanges entre la Grèce et les autres autres États membres, il y a lieu de préciser le mode de comparaison des offres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant aux annexes.

Article 2

Pour la comparaison des offres, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1974/80, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire « adhésion », applicable dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres.

La correction est effectuée en augmentant du montant compensatoire « adhésion » les offres qui, en application de l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement précité, indiquent la Grèce.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés auropéennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1980.
2. **Bénéficiaire** : royaume du Népal.
3. **Lieu ou pays de destination** : royaume du Népal.
4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
5. **Quantité totale** : 8 000 tonnes.
6. Nombre de lots : 2.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), D-6000 Frankfurt/Main, Adickesallee 40, (télex 41 14 75).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :

 le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable requise à l'intervention (humidité : maximum 13 %).
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs (1) :
 - en sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes ou
 - sacs mixtes jute / polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale : « Wheat / Gift of the European Economic Community to the Kingdom of Nepal ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Calcutta.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 30 octobre 1981, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : décembre 1981.
17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Ἀριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Indskibningshavn Verschiffungshafen Λιμένας φορτώσεως Port of shipment Port d'embarquement Porto d'imbarco Haven van inlading	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Ὄνομα καί διεύθυνση ἐναποθηκευτοῦ Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος ἀποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	Fællesskabshavne Hafen der Gemeinschaft Κοινοτικός λιμένας Community port Port de la Communauté Porto della Comunità Haven van de Gemeenschap	681	Lagerhaus Heinz Henkel GmbH und Co. Brelinger Straße 32 3002 Wedemark	Hamburg
		800	Lübecker Hafengesellschaft mbH Postfach 2235 2400 Lübeck	Lübeck
		2 519	Spedition- und Handelsgesellschaft Kock KG Postfach 1108 2223 Meldorf	Hochdonn
		4 000		
2		682	Lagerhaus Heinz Henkel GmbH und Co. Brelinger Straße 32 3002 Wedemark	Hamburg
		964	Lübecker Hafengesellschaft mbH Postfach 2235 2400 Lübeck	Lübeck
		2 354	Spedition- und Handelsgesellschaft Kock KG Postfach 1108 2223 Meldorf	Hochdonn
		4 000		